

## REGLEMENT

du 23 février 2005

**modifiant le Règlement d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (RLS)**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 3a, 8a, 8b, 8c, 8d, 9, 9a, 26d, 51 et 105 de la loi scolaire du 15 juin 2004

Vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse

*arrête*

**Article premier.** – Le Règlement de la loi scolaire du 25 juin 1997 est modifié comme suit :

Relation avec les  
parents  
Art. 8b et 104 LS

**Art. 8** – La direction et les enseignants veillent à favoriser la communication avec les parents.

**(Al. 2 : nouveau)** Les parents sont informés sur le déroulement de la scolarité, notamment sur les objectifs du plan d'études et sur les conditions d'évaluation. Une réunion de parents est organisée au début de chaque année scolaire.

**(Al. 3 : nouveau)** Sur demande des parents ou de l'enseignant, un entretien individuel a lieu.

Qualité de  
l'évaluation

**Art. 9.** – L'évaluation du travail des élèves ainsi que les décisions qui en découlent se réfèrent aux objectifs du plan d'études et se basent sur des critères explicites.

**(Al. 2 : nouveau)** Elles respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Responsabilités  
des enseignants  
Art. 8a LS  
Art. 73 LS

**Art. 9a.** – **(nouveau)** Chaque enseignant met en place les démarches nécessaires aux apprentissages et évalue régulièrement le degré de maîtrise des connaissances et des compétences acquises par ses élèves. Il cherche à leur faire atteindre les objectifs du plan d'études en étant attentif à leur progression et en prenant les mesures pédagogiques nécessaires.

Cadre général de  
l'évaluation  
Art. 8a LS

**Art. 10.** – Le Département édicte un cadre général de l'évaluation dans lequel sont fixées les procédures à suivre en matière d'évaluation.

Fondement des  
décisions  
Art. 8a LS

**Art. 11.** – Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de l'évaluation de son travail. En outre, ces décisions peuvent prendre en compte d'autres facteurs, notamment un handicap ou des circonstances particulières, pour autant que cette prise en compte soit pertinente en vue de la réussite ultérieure. Ces décisions sont motivées.

**(Al. 2 et 3 abrogés)**

Travaux  
significatifs et  
travaux assimilés  
Art. 8b LS

**Art. 12.** – Les travaux dits significatifs portent sur un ou plusieurs objectifs fondamentaux du plan d'études ayant fait l'objet d'un enseignement en classe. Leur nombre minimum est défini dans le cadre général de l'évaluation.

**(Al. 2 : nouveau)** Une série de travaux qui vérifient uniquement l'acquisition de connaissances ou de techniques spécifiques peut être assimilée à un travail significatif.

**(Al. 3 : nouveau)** La proportion entre le nombre de travaux significatifs et de travaux assimilés est fixée dans le cadre général de l'évaluation.

**(Al. 4 : nouveau)** Les enseignants d'un cycle ou d'un degré répartissent les travaux significatifs au cours de l'année scolaire. Ils les portent à la connaissance des parents.

Dossier  
d'évaluation

**Art. 12a.** – **Abrogé.**

Relevé des résultats  
Art. 8b LS

**Art. 13.** – Dès le premier cycle primaire et tout au long de la scolarité, les parents sont informés des appréciations ou des notes obtenues par leur enfant aux travaux significatifs ou assimilés de chaque discipline par un relevé des résultats. Celui-ci renseigne sur le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage et sur la progression de l'élève. Deux fois par année, il est soumis à la signature des parents.

**(Al. 2 : supprimé)**

Communication de l'évaluation  
Art. 8b LS

**Art. 14.** – Dans l'enseignement primaire, l'évaluation du degré de maîtrise des compétences et des connaissances est communiquée selon l'échelle d'appréciations suivante :

- Objectifs largement atteints;
- Objectifs atteints avec aisance;
- Objectifs atteints;
- Objectifs partiellement atteints;
- Objectifs non atteints.

**(Al. 2 : nouveau)** Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation est communiquée sous la forme de notes allant de 1 à 6 avec demi-points. La note 4 correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs. A la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.

**(Al. 3 : nouveau)** Des commentaires peuvent compléter les appréciations ou les notes obtenues.

Documents officiels  
Art. 8b LS

**Art. 15.** – L'agenda constitue un document de communication entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature. L'élève y inscrit ses devoirs. Le relevé des résultats au sens de l'art. 13 y est tenu à jour sous la responsabilité de l'enseignant.

Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin de cycle ou de degré ainsi que les décisions qui en découlent. Il est obligatoirement transmis d'un cycle ou d'un degré à l'autre.

Le maître tient un registre des appréciations ou des notes qui fait référence en cas de litige entre parties.

L'établissement garde copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives.

Appréciation spécifique du comportement  
Art. 8c LS

**Art. 16.** – Les appréciations spécifiques au comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous forme de commentaires par l'agenda. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

**(Al. 2 à 4 abrogés)**

Dossier d'évaluation  
Art. 8d LS

**Art. 17.** – Le dossier d'évaluation est composé notamment :

- a) de travaux illustrant la progression de l'élève;
- b) des épreuves cantonales de référence;
- c) du livret scolaire.

En fin de scolarité, le dossier d'évaluation devient la propriété de l'élève et de ses parents.

**(Al. 3 à 5 abrogés)**

Promotion dans les cycles primaires  
Art. 9 LS

**Art. 18.** – Pour être promu d'un cycle à l'autre, l'élève doit avoir atteint les objectifs fondamentaux des disciplines évaluées. Lorsque dans une ou plusieurs disciplines, les objectifs sont « partiellement atteints » ou « non atteints », la situation est examinée en collaboration avec les parents.

**(Al. 2 : nouveau)** Au premier cycle primaire, dès la fin de la première année, des mesures particulières sont mises en place pour tout élève qui connaît des difficultés dans l'apprentissage de la lecture. Pour être promu au deuxième cycle primaire, l'élève doit avoir atteint les objectifs de fin de premier cycle primaire en lecture.

**(Al. 3 : nouveau)** En fin de cycle, la décision de promotion appartient à la conférence des maîtres.

Promotion dans les degrés 7 à 9  
Art. 9 LS

**Art. 19.** – Pour être promu aux 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> degrés, l'élève ne doit pas avoir plus de 3 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques.

Epreuves cantonales de référence  
Art. 9a LS

**Art. 20.** – Le département élabore les épreuves cantonales de référence. Il fixe quels sont les élèves concernés ainsi que les objectifs des épreuves, les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passage et de correction, les critères d'évaluation et les barèmes.

Les résultats des épreuves sont communiqués aux élèves et à leurs parents.

**(Al. 3 : nouveau)** Les établissements sont chargés du passage des épreuves, de leur correction et de la transmission des résultats au département et aux parents.

**(Al. 4 : nouveau)** Le département fournit aux établissements les informations visant à l'harmonisation des exigences dans le canton.

Maintien dans les cycles primaires ou redoublement des degrés 7 à 9

**Art. 21.** – Si les conditions de promotion ne sont pas remplies et si la conférence des maîtres estime que l'élève ne tirerait pas profit à poursuivre sa scolarité dans le cycle ou le degré suivant, l'élève est maintenu dans le cycle ou le degré qu'il fréquente.

Le cycle de transition  
Rôle des partenaires

**Art. 23.** – Les enseignants, l'élève et les parents participent au processus d'orientation. Les parents sont régulièrement informés de l'évaluation du travail de l'élève au travers de l'agenda, du dossier d'évaluation et d'entretiens.

**(Al. 2 et 3 sans changement)**

**(Al. 4 abrogé)**

Mise en niveau  
Art. 26a à 26e LS

**Art. 24.** – **(Al. 1 sans changement)**

La mise en niveau est décidée sur la base des informations du dossier d'évaluation.

Changement de niveau en cours d'année

**Art. 25.** – **(Al. 1 sans changement)**  
**(Al. 2 abrogé)**

Il est décidé lorsqu'une nouvelle évaluation montre une évolution significative.

Epreuves cantonales de référence

**Art. 27.** – **Abrogé.**

Procédure d'orientation  
a) Principe  
Art. 26 LS

**Art. 28.** – L'orientation de l'élève à l'issue du cycle de transition résulte d'une procédure à laquelle sont associés les parents. Elle s'appuie en particulier sur :

- a) les résultats scolaires;
- b) l'évaluation globale du travail de l'élève et de son attitude face aux apprentissages;
- c) l'observation du travail de l'élève dans les disciplines à niveaux;
- d) les résultats de l'élève aux épreuves cantonales de référence;
- e) le projet personnel de l'élève et ses intérêts.

**(Al. 2 : sans changement)**

b) Première estimation

**Art. 29.** – Au cours de la seconde année du cycle, le conseil de classe communique aux parents une première estimation de l'orientation. Le département fixe le moment de cette communication.

c) Proposition motivée d'orientation

**Art. 30.** – L'établissement adresse la proposition motivée d'orientation aux parents dans le courant du mois de mai de la seconde année du cycle. Cette proposition prend en compte et qualifie chacun des éléments énumérés à l'article 28, alinéa 2. Aucun élément ne peut, à lui seul, justifier une orientation dans une voie déterminée.

- Réorientation  
a) Passage de la VSO à la VSG et de la VSG à la VSB à l'issue du 7<sup>e</sup> degré  
Art. 33 LS
- Art. 35. – (Al. 1 : sans changement)**  
Une telle réorientation est examinée si les conditions suivantes sont réunies :  
la demande émane des parents;
- a) l'élève est promu dans sa voie;
  - b) l'élève obtient au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère.
- (Al. 3 : sans changement)**  
**(Al. 4 : sans changement)**
- Réorientation  
b) Passage de la VSG à la VSO et de la VSB à la VSG entre le septième et le neuvième degré
- Art. 36. – (Al. 1 : sans changement)**  
Cette réorientation est envisageable à l'issue du septième et du huitième degré, pour l'élève qui ne peut être promu dans la même voie ou qui ne peut y être maintenu pour des raisons d'âge et dont on estime qu'il ne tirerait pas profit d'un maintien dans le degré concerné.
- (Al. 3 : sans changement)**
- Certificat d'études secondaires  
b) Conditions d'obtention
- Art. 39. –** Le certificat d'études secondaires est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissage du plan d'études de la scolarité obligatoire, particulièrement du programme du 9<sup>e</sup> degré. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final. Le cadre général de l'évaluation précise, pour chaque voie, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves ainsi que les conditions d'obtention du certificat.
- (Al. 2 : abrogé)**  
**(Al. 3 : sans changement)**
- Etablissement scolaire
- Art. 70. – Abrogé.**
- Chef de file
- Art. 144. –** Le chef de file, dont le mandat est limité et renouvelable, a notamment pour fonction de :
- a) contribuer à la formation continue à l'intérieur de l'établissement;
  - b) collaborer avec les chefs de file des autres disciplines;
  - c) conseiller les maîtres stagiaires, débutants et remplaçants;
  - d) présider à l'élaboration des épreuves communes et d'examen;
  - e) participer à des conférences cantonales et régionales.

**Art. 2. –** Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent Règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.